



**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)**

17 juin 2022 - 19H00

Compte-rendu de la séance

Date de la convocation : 8 juin 2022

Date de la séance : 17 juin 2022

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 22

Absents avec procuration : 7

Absent : 0

Présents : M. Guy GORBINET, Maire, Mme Stéphanie ALLEGRE-CARTIER, Mme Corinne MONDIN, Mme Brigitte ISARD, Adjoints, M. Albert LUCHINO (Conseiller Délégué), M. André FOUGERE (Conseiller Délégué), Mme Françoise PONSONNAILLE, M. Serge BATISSE (Conseiller Délégué), Mme Corinne BARRIER, Mme Corinne ROMEUF, M. Marc REYROLLE, M. Eric CHEVALEYRE, Mme Ingrid DEFOSSE-DUCHENE, M. Pierre-Olivier VERNET, M. Adrien LEONE, M. Marius FOURNET, Mme Yvette BOUDESSEUL, M. David BOST, M. Philippe PINTON, M. Vincent MIOLANE, M. Michel BEAULATON, Mme Christine SAUVADE.
--

Absents avec procuration :

- M. Marc CUSSAC à M. Serge BATISSE,
- M. Julien ALMODOVAR à M. Guy GORBINET,
- Mme Christine NOURRISSON à Mme Brigitte ISARD,
- Mme Charlotte VALLADIER à Mme Stéphanie ALLEGRE-CARTIER,
- Mme Justine IMBERT à Mme Brigitte ISARD,
- Mme Véronique FAUCHER à M. David BOST,
- Mme Aurélie PASCAL à M. Vincent MIOLANE.

Secrétaire de séance : M. André FOUGERE.

N°22/06/17/001

OBJET : DOCUMENT DE PRESCRIPTIONS DE LA FORET COMMUNALE D'AMBERT (NOMMEE FORET DU BOIS DE BOULOGNE) POUR LA PERIODE 2023-2032
--

L'Office National des Forêts a transmis un projet de document de prescriptions propres de la forêt communale d'Ambert (nommée forêt du Bois de Boulogne) pour la période 2023-2032. Il a été établi à l'issue de la concertation menée entre la commune et les représentants de l'Office National des Forêts chargés de ce dossier. Il est précisé que les services de l'Office National des Forêts proposeront chaque année un programme de travaux et un programme de coupes conformes au document de prescriptions. Une fois le document de prescriptions approuvé par le Conseil municipal, il sera ensuite l'objet d'un arrêté d'application signé du Préfet de Région. La surface qui sera retenue comme base de calcul de la contribution annuelle à l'hectare, conformément à l'article 3 du décret n°2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier, sera la

surface de gestion mentionnée dans l'arrêté, c'est-à-dire 7,43 hectares. Le taux actuel de cette taxe est de 2 €/ha. Cette contribution sera due à compter du prochain exercice.

Monsieur le Maire indique que la forêt communale d'Ambert (nommée forêt du Bois de Boulogne) relevant du régime forestier remplit les critères fixés par l'article R.212-8 du code forestier pour être gérée selon un règlement type de gestion. Par conséquent, le Conseil est invité à donner son accord sur le document de prescriptions propre à la forêt communale d'Ambert relevant du régime forestier établi par l'Office Nationale des Forêts conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement Montagnes d'Auvergne dont elle dépend.

Avec cet accord, la forêt communale d'Ambert présente des garanties de gestion durable, conformément aux dispositions de l'article L.124-1 du code forestier.

Il présente aussi les programmes prévisionnels de coupes et de travaux pour les prochaines années, tels qu'ils découlent de l'application des règles de ce document de gestion. Ces programmes prévisionnels serviront à élaborer les états d'assiette et les programmes annuels de travaux qui seront proposés ultérieurement à l'approbation de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, unanime, décide de donner son accord sur le document de prescriptions propre à la forêt communale d'Ambert relevant du régime forestier qui lui a été présenté, lequel a été établi conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement Montagnes d'Auvergne, qui lui a été présenté.

N°22/06/17/002

OBJET : DOTATION ABRIBUS

La Région Auvergne Rhône Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, a décidé de financer pour les communes qui le souhaitent, des abri-voyageurs à l'usage de leurs administrés.

Ce financement consiste en :

- 1) Une aide sous forme de subvention à hauteur de 80% pour la réalisation de la dalle béton nécessaire à la pose de l'abri.
- 2) La fourniture et la pose des abris par la Région.

La Commune assure la préparation des sols, la réalisation de plateformes pour la pose de l'abri, ainsi que les cheminements d'accès, en respectant les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et le cas échéant le raccordement électrique. La Commune s'engage à prendre en charge le nettoyage régulier et la vérification des abri-voyageurs.

La Région assure la fourniture, la pose et la maintenance du parc d'abris-voyageurs, et en reste propriétaire.

Il paraît opportun de prévoir l'installation de 3 aribus :

- Un aribus Route du Puy (entrée camping)
- Un aribus Avenue du Docteur Eugène Chassaing (parking lycée Blaise Pascal)
- Un aribus Avenue du Docteur Eugène Chassaing (entrée Collège Jules Romain)

Le coût total des travaux préparatoires est estimé à 6 107 € TTC pour les 3 sites.

Les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement au Budget principal/ service voirie

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver ce projet de financement
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°22/06/17/003

OBJET : HEBERGEMENT CORAL : MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU SDIS

La délibération du 20 mai ne prenait pas en compte les tarifs 2022.

A compter du 17 juin 2022, la Commune a la possibilité de mettre à disposition du SDIS les locaux réalisés dans le bâtiment dit « hébergement CORAL ».

Ces locaux se décomposent :

- *Rez-de-chaussée : 3 salles d'activités au rez-de-chaussée et 2 chambres adaptées de 2 lits.*
- *Etage 1 : 7 chambres de 4 lits, 3 chambres de 2 lits.*
- *Etage 2 : 7 chambres de 4 lits, 3 chambres de 2 lits.*

Compte tenu des besoins effectifs précisés par son représentant, le SDIS, outre les voies d'accès, est autorisé à utiliser 6 lits répartis sur le 2^{ème} étage en accord avec l'agent communal responsable du centre. Il reste toutefois entendu que la commune se réserve la possibilité de valoriser son patrimoine en louant, durant les périodes scolaires, les chambres non concernées par les présentes.

La période d'utilisation par le SDIS reste la suivante à savoir à partir du 17 juin 2022. Il est en effet expressément convenu que la Commune reprendra, si le besoin s'en fait sentir, la libre disposition du bâtiment et des voies d'accès pendant la totalité des stages sportifs.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 6 personnes (pompiers volontaires de garde).

Le SDIS s'engage à verser à la Commune, pour l'utilisation des seuls locaux objet des présentes, une contribution financière pour un montant annuel de :

823,47 € par an par lit occupé soit une redevance égale à $823,47 \times 6 = 4\,940,82 \text{ €}$.

Ces contributions correspondent notamment pour les périodes d'utilisation par le SDIS :

- A la mise à disposition des locaux
- Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage, fournitures et produits d'entretien).
- A l'usure du matériel.
- A la rémunération du personnel de la commune, chargé de l'entretien des locaux, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- A assurer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard aux équipements mis à disposition figurant au titre I.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, unanime, décide :

- de donner son accord sur le principe de cette mise à disposition et des modalités financières y afférentes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

N°22/06/17/004

OBJET : TARIFS CENTRE D'HEBERGEMENT CORAL 2022-2023

Le maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur les tarifs du centre d'hébergement Coral 2022-2023 (période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023).

Sur proposition de la commission Animation, Culture, Sports et Vie Associative, les tarifs proposés sont les suivants :

1) Structures extérieures à la Commune d'AMBERT

	2022/2023 Tarifs/jour
PENSION COMPLETE	37.00 €/jour
Repas supplémentaire	9.00 €/jour
Hébergement + Petit déjeuner + Self (location)	27.00 €/jour
Hébergement + Petit déjeuner	19.00 €/jour

2) Associations locales (pas de coûts fixes annuels, le personnel est remplacé par des bénévoles)

Sont facturés : chauffage, fluides, lingerie, produits d'entretien, petits déjeuners.

	2022/2023 Tarifs/jour
Hébergement + Petit déjeuner + Self	10.00 €/jour
Hébergement + Petit déjeuner seulement	7.00 €/jour
Hébergement seul sans petit déjeuner ni self et sans aucun service de personnel	5.00 €/jour

3) Dans les deux cas, chaque séjour fera l'objet d'un devis préalable. Ces tarifs seront applicables à des séjours d'une durée minimale de 5 jours.

4) Chambre (public ciblé)

	2022/2023 Tarifs/jour
Forfait 1 personne (étudiants, stagiaires, ...)	9.00 €/nuitée
Forfait 1 personne	18.50 €/nuitée
Forfait 2 personnes	31.00 €/nuitée
Forfait 4 personnes	56.00 €/nuitée

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, unanime, décide d'approuver les tarifs ci-dessus.

OBJET : TARIFS ECOLE DE MUSIQUE – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur les tarifs de l'école de musique pour l'année scolaire 2022/2023.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Droits d'inscription élèves COCOM :

Tranche A : quotient familial inférieur à 227,00 €	80 € par an
Tranche B : quotient familial entre 227,00 € et 453,00 €	102 € par an
Tranche C : quotient familial entre 453,00 € et 799,00 €	124 € par an
Tranche D : quotient familial entre 799,00 € et 1073,00 €	136 € par an
Tranche E : quotient familial entre 1073,00 € et 1295,00 €	148 € par an
Tranche F : quotient familial supérieur à 1295,00 €	171 € par an

- Droits d'inscription élèves hors COCOM :

Tranche A : quotient familial inférieur à 227,00 €	111 € par an
Tranche B : quotient familial entre 227,00 € et 453,00 €	133 € par an
Tranche C : quotient familial entre 453,00 € et 799,00 €	157 € par an
Tranche D : quotient familial entre 799,00 € et 1073,00 €	168 € par an
Tranche E : quotient familial entre 1073,00 € et 1295,00 €	179 € par an
Tranche F : quotient familial supérieur à 1295,00 €	203 € par an

- Cours élèves COCOM :

Tranche A : quotient familial inférieur à 227,00 €	55 € par trimestre
Tranche B : quotient familial entre 227,00 € et 453,00 €	65 € par trimestre
Tranche C : quotient familial entre 453,00 € et 799,00 €	77 € par trimestre
Tranche D : quotient familial entre 799,00 € et 1073,00 €	82 € par trimestre
Tranche E : quotient familial entre 1073,00 € et 1295,00 €	87 € par trimestre
Tranche F : quotient familial supérieur à 1295,00 €	97 € par trimestre

- Cours élèves hors COCOM :

Tranche A : quotient familial inférieur à 227,00 €	83 € par trimestre
Tranche B : quotient familial entre 227,00 € et 453,00 €	94 € par trimestre
Tranche C : quotient familial entre 453,00 € et 799,00 €	104 € par trimestre
Tranche D : quotient familial entre 799,00 € et 1073,00 €	110 € par trimestre
Tranche E : quotient familial entre 1073,00 € et 1295,00 €	116 € par trimestre
Tranche F : quotient familial supérieur à 1295,00 €	126 € par trimestre

**- Cours pour la pratique d'un deuxième instrument pour
Les élèves de la Communauté de communes ALF :**

Tranche A : quotient familial inférieur à 227,00€	27,50 € au lieu de 55 € par trimestre
Tranche B : quotient familial entre 227,00€ et 453,00€	32,50 € au lieu de 65 € par trimestre
Tranche C : quotient familial entre 453,00€ et 799,00€	38,50 € au lieu de 77 € par trimestre
Tranche D : quotient familial entre 799,00€ et 1073,00€	41 € au lieu de 82 € par trimestre
Tranche E : quotient familial entre 1073,00€ et 1295,00€	43,50 € au lieu de 87 € par trimestre
Tranche F : quotient familial supérieur à 1295,00€	48,50 € au lieu de 97 € par trimestre

- Cours pour la pratique d'un deuxième instrument pour les élèves hors Communauté de communes ALF :

Tranche A : quotient familial inférieur à 227,00€	41,50 € au lieu de 83 € par trimestre
Tranche B : quotient familial entre 227,00€ et 453,00€	47 € au lieu de 94 € par trimestre
Tranche C : quotient familial entre 453,00€ et 799,00€	52 € au lieu de 104 € par trimestre
Tranche D : quotient familial entre 799,00€ et 1073,00€	55 € au lieu de 110 € par trimestre
Tranche E : quotient familial entre 1073,00€ et 1295,00€	58 € au lieu de 116 € par trimestre
Tranche F : quotient familial supérieur à 1295,00€	63 € au lieu de 126 € par trimestre

- Location d'instrument : 52 €/trimestre
- Location de violons : 30 €/trimestre

Maintien des réductions habituelles :

- 10 % pour 2 enfants de la même famille
- 20 % pour 3 enfants et plus de la même famille
- 20 % sur le 3^{ème} trimestre si l'élève est assidu au cours de l'orchestre (déductible sur le 3^{ème} trimestre)
- 40 % pour la pratique de la banda de l'orchestre si l'élève est assidu (déductible sur le 3^{ème} trimestre)
- 50 % pour la pratique d'un deuxième instrument (cette réduction s'entend sur le tarif de base)
- 75 %, pour l'inscription en classe de musique assistée par ordinateur (MAO), appliquée au tarif de base pour les élèves déjà en 2^{ème} année de second cycle, acquittant les droits d'inscription ainsi que les cours correspondants.

Engagement 15,00 € à la pré-inscription, en juin, pour tout nouvel élève.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, unanime, approuve les tarifs de l'école de musique à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

N°22/06/17/006

OBJET : RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le RPQS est un document produit annuellement par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Le RPQS constitue un rapport distinct du rapport d'activité du délégataire en l'occurrence Veolia, qui est lui prévu en vertu de la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 (dite « Loi Mazeaud »), dans le cadre de la convention passée entre le délégataire (Veolia) et le délégant (la collectivité).

En application des dispositions de l'article D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales « *le maire présente au Conseil municipal, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS). Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif* ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, unanime, décide :

- de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable de l'année 2021 de la commune d'Ambert.
- de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif de l'année 2021 de la commune d'Ambert.

N°22/06/17/007

OBJET : REGULARISATION DE CONVENTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE A L'OCCASION D'UNE VENTE TERRAINS PARCELLES AC N°270, 38, 98 ET 267

La commune d'Ambert a reçu une Déclaration d'intention d'Aliéner le 21 mars 2022 concernant la vente des parcelles AC n°270, 38, 98 et 267 situées dans le secteur de la calandre à Ambert. M. BEAUFOCHER Jean-Claude vend ces parcelles à l'indivision suivante : Mme GIRADEAU Odile, M. LEMAITRE Jean-Yves, Mme LEMAITRE Chloé et Mme LEMAITRE Emmanuelle. Sur les parcelles en question la commune est propriétaire de nombreux réseaux d'assainissement anciens et collectant une proportion importante de la commune d'Ambert à proximité immédiate de la station d'épuration d'Ambert bourg sans que les acquéreurs en soient informés puisqu'il n'y a pas à ce jour de servitude de passage.

D'une part, La commune a donc engagé des démarches auprès du notaire en charge de la vente à savoir la SAS VIDAL-GIL, RIMOUX-ROGUE et VEDRINES notaires associés sis 1, rue du Parc BP 15 à 63450 Saint-Amand-Tallende et a ainsi échangé avec les potentiels acquéreurs afin de pouvoir demander une régularisation de ces servitudes de passages à l'occasion de cette vente.

D'autre part, M. BEAUFOCHER a vendu la parcelle AC n°266 à l'EPF Smaf. A cette occasion, il a fait inscrire une servitude perpétuelle d'accès : une bande de 6m le long de la parcelle caserne des pompiers.

Cette parcelle reçoit le projet de maison de Santé en cours de construction.

Or le promoteur et la commune n'avaient pas connaissance de cette servitude perpétuelle d'accès et de son emplacement au moment du lancement du projet. Il serait opportun de modifier cette servitude pour la faire coïncider à l'emplacement réel de la future voirie.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, unanime, décide :

- d'approuver la création de servitude de passage pour les terrains en cours de vente et de faire modifier la servitude perpétuelle d'accès sur la parcelle AC 266.

- de confier la mission de signature et modification des servitudes à l'étude de la SAS VIDAL-GIL, RIMOUX-ROGUE et VEDRINES notaires associés sis 1, rue du Parc BP 15 à 63450 Saint-Amand-Tallende si ces démarches peuvent être réalisées concomitamment à la vente.

Si la vente est signée avant le délai de recours de la présente délibération, le dossier de servitude serait confié à l'étude de Maître SAURET notaire à Ambert.

- d'autoriser M. le Maire d'Ambert à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du projet de délibération et à engager les frais inérant.
- Les crédits nécessaires à cette opération seront pris sur le budget assainissement en section de fonctionnement au compte 6227.

N°22/06/17/008

OBJET : CESSIION GRATUITE D'UNE BANDE DE TERRAIN ET CLOTURE DE LA PROPRIETE MITOYENNE AUX PARCELLES YI N°21 ET AW N°96

La commune d'Ambert a engagé une étude afin d'envisager le déplacement du terrain de rugby et de créer une piste d'athlétisme dans la continuité du complexe sportif le CORAL.

La commune n'ayant pas la maîtrise foncière, elle a mandaté l'EPF Smaf auvergne pour procéder aux acquisitions et négociations avec l'indivision De Montchenu.

Après négociations, l'indivision accepte de vendre à l'EPF Smaf auvergne la parcelle AW 96 d'une surface de 16 092 m² et une partie de la parcelle YI 21 pour une surface de 2225 m². Le montant total de l'acquisition est évalué à 90 000 €.

Monsieur le Maire expose que, d'un commun accord, la commune s'engage :

- à céder gratuitement une bande de terrain de la parcelle YI n°18 A pour une surface de 2865 m² dans la continuité des propriétés De Montchenu.

- à clôturer à ses frais les nouvelles limites de propriété à l'aide d'une clôture rigide. Il y aurait donc environ 264 mètres de clôture en ligne droite et un retour de 64 mètres le long de la parcelle cédée, la pose d'un portail et la plantation d'arbre de haie type charmille sur une longueur d'environ 264 mètres côté indivision à 1.2 mètre de la limite de propriété.

- à mandater un notaire afin qu'à l'occasion de cette vente soit cédée gratuitement la bande de terrain en question et qu'un protocole d'abord soit signé entre l'EPF et l'indivision (Protocole notifiant la pose de clôture et la plantation d'une haie séparative par la commune)

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal par vingt-huit voix pour et une abstention (Mme Christine SAUVADE) :

- Approuve la cession gratuite à l'indivision De Montchenu de la fraction de parcelle YI n° 18A pour une surface de 2865 m².

- Confie cette mission de cession à l'étude de Maître SAURET notaire à Ambert.

- Autorise M. le Maire d'Ambert à prendre toute décision et à signer tout protocole d'accord afin accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du projet de délibération et à engager les frais inerrant.

- Autorise l'EPF Smaf à signer le protocole d'accord engageant la commune sur les contre parties identifiées.

Pour la partie travaux de plantation de haies et de mise en place de clôture, les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget investissement à l'opération.

N°22/06/17/009

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE

ENEDIS doit réaliser des travaux d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la parcelle AC 274.

ENEDIS doit pour cela enfouir le câble d'alimentation de réseau électrique de distribution publique qui permettra d'alimenter la parcelle appartenant à l'Office Santé. Pour cela, les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle AC 274 (parking Office Santé).



Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, unanime :

- Approuve la délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

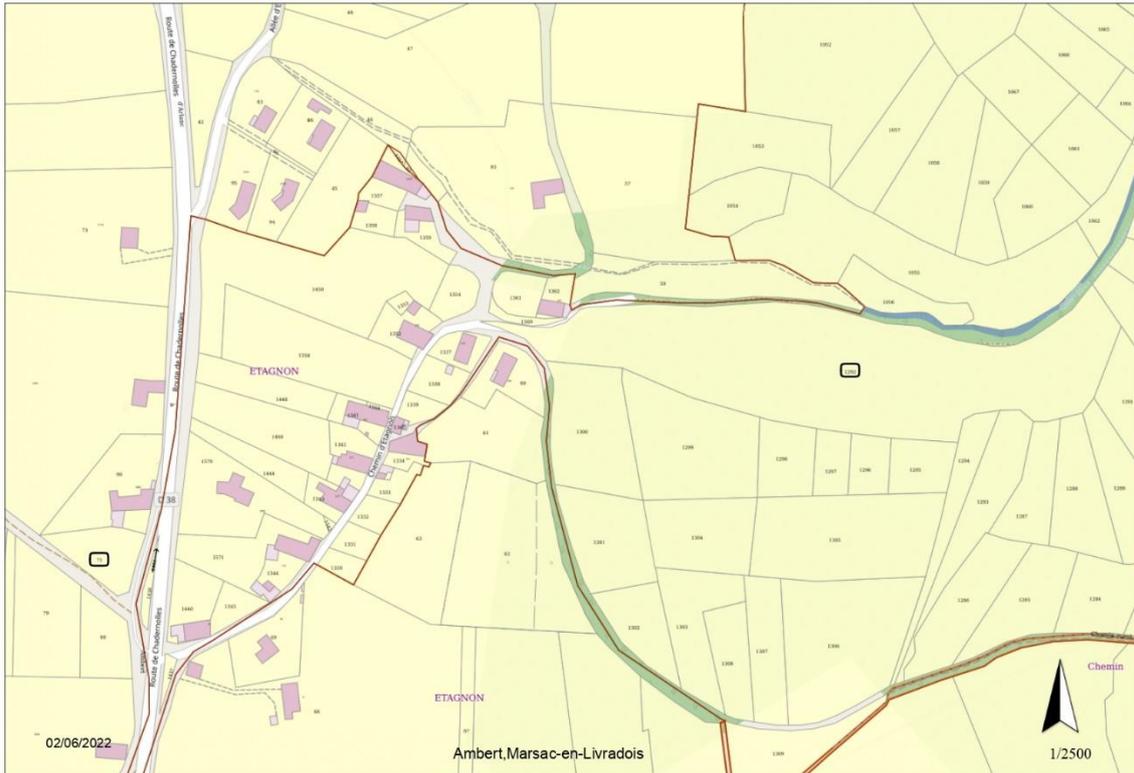
En compensation de la servitude, ENEDIS pourrait être amené à reverser la somme forfaitaire de 20€ au propriétaire.

N°22/06/17/010

OBJET : AMELIORATION DES PRISES DE TERRE

Monsieur le Maire indique qu'ENEDIS doit réaliser des travaux d'amélioration de prise de Terre sur les parcelles G 1292 et YM 71 propriété du bien de section d'Etagnon.

ENEDIS doit pour cela enfouir une câblette de cuivre afin de la raccorder à la Terre existante. Ces travaux sont à la charge d'ENEDIS. Ils auront pour but de sécuriser et d'améliorer la qualité du réseau électrique de distribution public.



Le Conseil municipal unanime :

- Approuve la délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°22/06/17/011

OBJET : PORTAGE FONCIER PAR L'EPF SMAF AUVERGNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la demande de Mme BOHATIER de lui racheter une parcelle enclavée dans la continuité du terrain de camping parcelle section BE n°89. Sur ces parcelles se trouvent un emplacement réservé. Pour l'une des parcelles, une piste cyclable en obère les accès.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil municipal autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable (ou autre mode d'acquisition) les parcelles cadastrées BE n°188 et BE n°89 situées au lieu-dit les Prés du Montel route du Puy à Ambert.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de ces acquisitions par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au Conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune d'Ambert ou toute personne publique désigné par elle.

Ces acquisitions seront réalisées sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, unanime, décide :

- de confier le portage foncier des parcelles BE n°188 et BE n°89 situées au lieu-dit les Prés du Montel route du Puy à Ambert à l'EPF Smaf Auvergne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage correspondante et tout document s'y rapportant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gardiennage afférente à cette affaire dès l'acquisition du ou des biens.

N°22/06/17/012

OBJET : COUVERTURE TERRAIN DE PADEL

Un programme de 5 000 équipements sportifs de proximité en territoires carencés à réaliser d'ici 2024 a été lancé par le Président de la République. Le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports a chargé l'Agence nationale du Sport, opérateur de l'État, de déployer ce programme qui permettra à terme d'offrir de nouvelles infrastructures sportives aux clubs sportifs locaux existants, de créer des emplois dans les associations mais aussi de permettre à de nouvelles associations sportives de se constituer pour enrichir l'offre de sport dans les zones urbaines et rurales, dans les écoles et à l'université, et de reconquérir de nouveaux licenciés.

Dans ce contexte, en vue de promouvoir l'activité de « PADEL » et optimiser l'utilisation du terrain construit par la Commune en 2019, Il paraît opportun, en partenariat avec le Tennis club ambertois, de procéder à la réalisation de sa couverture.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à un montant total de 27 000 € HT comprenant travaux, maîtrise d'œuvre et frais annexes.

Une subvention à hauteur de 80% sera sollicitée pour ce projet auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre de programme 5000 équipements sportifs de proximité 2022 – 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal unanime, décide :

- d'approuver ce projet pour un montant prévisionnel HT de 27 000 €,
- d'inscrire, en fonction de l'avancement du projet, les crédits nécessaires aux travaux au Budget Primitif 2023 ou par DM ultérieure dès 2022 sur l'opération 258 = STADE
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

N°22/06/17/013

OBJET : CREATION DE POSTES : ECOLE DE MUSIQUE – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Sur l'année 2021, des offres d'emplois d'assistant d'enseignement artistiques ont été publiés. Le recrutement d'agent titulaire a été infructueux, nous avons procédé au recrutement d'agents contractuels.

Il convient de rappeler que le recrutement d'un agent non titulaire pour occuper un emploi permanent n'est possible que pour assurer le remplacement momentanée d'un titulaire indisponible ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un candidat statutaire.

Il y a nécessité de prévoir l'effectif des professeurs de l'Ecole de Musique pour l'année scolaire 2022-2023. Il y aurait lieu de prévoir le recrutement de six postes assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe :

- 1 poste (classe de clarinette), à temps non complet : 6h15/20h,
- 1 poste (classe de percussion), à temps non complet : 8h30/20h,
- 1 poste (classe de formation musicale), à temps non complet : 10h00/20h,
- 1 poste (classe de violoncelle), à temps non complet 7h/20h,
- 1 poste (classe de piano), à temps non complet 12h45/20h,
- 1 poste (classe musiques actuelles et MAO), à temps non complet 6h15/20h,

Les crédits sont inscrits au Budget principal, service école de musique au chapitre 12 des charges de personnel, pour un montant de 54800 euros pour l'année 2022.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, unanime :

- décide la création des 6 postes présentés
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°22/06/17/014

OBJET : INDEMNITE DE JURY ECOLE DE MUSIQUE

Le maire rappelle à l'assemblée que chaque fin d'année scolaire l'Ecole Municipale de Musique organise les examens de passage de cycles. Leur mise en œuvre entraîne la nécessité de mettre en place un jury d'examen et donc de faire appel à des professeurs extérieurs à l'école, spécialistes des disciplines concernées par ces passages de cycles.

Il est également indiqué que le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 prévoit la possibilité de rémunérer les agents publics qui participent « à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de Concours, effectuées à titre d'activité accessoire (...) », et un arrêté du 30 août 2011 fixe les montants de ces indemnités de jury. Bien que ces textes ne soient pas expressément transposés à la fonction publique territoriale, le principe de parité entre les fonctions publiques permet cette transposition dès lors qu'il n'y a pas de dépassement des montants maximaux énoncés par l'arrêté du 30 août 2011. C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité de jury pour les personnels extérieurs assurant les jurys d'examen de l'école de musique. Il est proposé de fixer le montant horaire de cette indemnité à 20 euros.

Sur la base des éléments transmis par la Directrice de l'Ecole Municipale de Musique, il convient d'arrêter par délibération les rémunérations dues à chacun des membres de ce jury d'examen :

Intervenants Jury Ecole de musique 2019	Taux horaire	Nombre d'heures	Rémunération
Mme CHAPELAND Elodie	20.00 €	5	100.00 €
M. CHAPUIS Pascal	20.00 €	5	100.00 €
M. BOUTINAUD Antonin	20.00 €	5	100.00 €

Les crédits sont inscrits au Budget principal, Service école de musique au chapitre 12, pour un montant de 1559.00 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, unanime, décide :

- d'instaurer l'indemnité de jury pour les personnels extérieurs participant aux jurys d'examen de l'Ecole de Musique ;
- de fixer le montant horaire de cette indemnité à 20 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.